Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

481 Bd de la République - BP 58
13651 SALON DE PROVENCE CEDEX
T 04 90 56 03 56 (gtcsalon@greffe-tc.net)
www.infogreffe.fr - Minitel 3617 INFOGREFFE

RECEPISSE DE DEPOT

MR THIERRY PUHARRE
VILLA JOSEPHINE
RTE DE SALON
13450 GRANS

V/REF :
N/REF : 2006 B 759 / 2006-A-2614

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SALON DE PROVENCE certifie qu'il a reçu le 06/10/2006,

P.V. d'assemblée du 02/10/2006
- Nomination d'un gérant

Acte S.S.P. en date du 02/10/2006
- Formation de la société

Concernant la société

A C S E P
Société à responsabilité limitée
91 RUE DE BUCAREST
13300 SALON DE PROVENCE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2614 le 06/10/2006

R.C.S. SALON DE PROVENCE 492 197 959 (2006 B 759)

Fait à SALON DE PROVENCE le 06/10/2006,

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SALON de PROVENCE

A C S E P

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 Euros

*Siège Social : 91 Rue de Bucarest – **13300 SALON DE PROVENCE***

Les soussignés :

Monsieur PUHARRÉ Thierry, né le 04 juin 1969, à PAU (64), demeurant Villa Joséphine – Route de Salon- 13450 GRANS, marié.

Monsieur LANOIX Medy, né le 28 novembre 1973, à SAINT DIE (88), demeurant 11 Rue Auguste Renoir- 91420 MORANGIS, marié.

Monsieur MER Pascal, né le 17 octobre 1965, à ANET (28), demeurant 20 Rue Irène et Frédéric Joliot Curie- 27530 EZY SUR EURE, célibataire.

Mademoiselle KHITER Radhia, née le 19 avril 1971 à MONTFERMEIL (93), demeurant Villa Joséphine- Route de Salon- 13450 GRANS, célibataire.

Monsieur NASSIET Yanice, né le 23 juillet 1968 à STRASBOURG (67) demeurant Villa Joséphine – Route de Salon – 13450 GRANS, célibataire.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée «A C S E P» au capital de 10 000 Euros, dont le siège est 91 Rue de Bucarest – SALON DE PROVENCE (13300), ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination des Gérants.

<u>NOMINATION DES GERANTS</u> :

Monsieur PUHARRÉ Thierry, né le 04 juin 1969, à PAU (64), demeurant Villa Joséphine – Route de Salon- 13450 GRANS, marié.

Monsieur LANOIX Medy, né le 28 novembre 1973, à SAINT DIE (88), demeurant 11 Rue Auguste Renoir- 91420 MORANGIS, marié.

Monsieur MER Pascal, né le 17 octobre 1965, à ANET (28), demeurant 20 Rue Irène et Frédéric Joliot Curie- 27530 EZY SUR EURE, célibataire.

qui acceptent, sont nommés cogérants pour une durée indéterminée.

RK - PM - ML

TP YN

Les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants ont, conformément à l'article 14 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux puisse être opposés aux tiers.

Fait à Salon, le 02. 10. 06

M. PUHARRÉ Thierry

M. LANOIX Medy

M. MER Pascal

Melle KHITER Radhia

M. NASSIET Yanice

A C S E P

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 Euros

*Siège Social : 91 Rue de Bucarest – **13300 SALON DE PROVENCE***

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur PUHARRÉ Thierry, né le 04 juin 1969, à PAU (64), demeurant Villa Joséphine – Route de Salon- 13450 GRANS, marié.

Monsieur LANOIX Medy, né le 28 novembre 1973, à SAINT DIE (88), demeurant 11 Rue Auguste Renoir- 91420 MORANGIS, marié.

Monsieur MER Pascal, né le 17 octobre 1965, à ANET (28), demeurant 20 Rue Irène et Frédéric Joliot Curie- 27530 EZY SUR EURE, célibataire.

Mademoiselle KHITER Radhia, née le 19 avril 1971 à MONTFERMEIL (93), demeurant Villa Joséphine- Route de Salon- 13450 GRANS, célibataire.

Monsieur NASSIET Yanice, né le 23 juillet 1968 à STRASBOURG (67) demeurant Villa Joséphine – Route de Salon – 13450 GRANS, célibataire.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 688-236 du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

*La Société est dénommée **A C S E P**.*

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *Autre activité de réalisation de logiciels.*

RK – ML – PM –

TP YN

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils encourent ou peuvent encourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé au : 91 Rue de Bucarest –13300 SALON DE PROVENCE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés ;

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits par les associés fondateurs et formant le capital d'origine sont toujours apportés en numéraire et s'élèvent à 10 000 Euros.

Laquelle somme de 10 000 Euros a été souscrite et libérée par les associés fondateurs au compte ouvert au nom de la société en formation et répartie comme suit :

M. PUHARRÉ Thierry	*4 500 €*
M. LANOIX Medy	*2 400 €*
M. MER Pascal	*2 400 €*
Melle KHITER Radhia	*500 €*
M. NASSIET Yanice	*200 €*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 Euros, divisé en 100 parts de 100 Euros et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- *Monsieur PUHARRÉ Thierry:* *45 Parts*
 Quarante cinq parts
 numérotées de 1 à 45

- *Monsieur LANOIX Medy:* *24 Parts*
 vingt quatre parts
 numérotées de 46 à 69

- *Monsieur MER Pascal:* *24 Parts*
 vingt quatre parts
 numérotées de 70 à 93

TP YN

RK – ML – PM –

- Melle KHITER Radhia : *5 Parts*
cinq parts
numérotées de 94 à 98

- Monsieur NASSIET Yanice: *2 Parts*
deux parts
numérotées de 99 à 100

Soit au total le nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS.
Les soussignés déclarent que les cents parts composant le capital social ont été entièrement souscrites et libérées et sont réparties entre les associés comme ci-dessus.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés pour le compte de la société en formation, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967 .

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

1) – Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés aux conditions fixées sous l'article 13 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles relatives à l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance de la société.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit de souscription ci-dessus institué, devra être prise à la majorité prévue à l'article 13 ci-après.

2) – Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé, de céder ou d'acheter des parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Toutefois, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant 5 ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le pacte social ou des cessions qui seront ultérieurement consenties.

TP YN

RK - NL - PN -

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Chaque part confère un droit proportionnel égal, tant dans les bénéfices que dans l'actif social.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayants droit, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y a aurait parmi eux des mineurs et autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de ces versements seront arrêtées dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées, des intérêts stipulés et de toutes modalités de ces avances.

ARTICLE 12 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec consentement de la majorité des associés en nombre de parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts en informe la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts cédées.

RK- NL-PM-

TP YN

Dans les huit jours qui suivent, la gérance doit convoquer une Assemblée Générale pour délibérer sur le projet de cession, à moins qu'elle ne préfère consulter les co-associés du cédant sur ce projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce dernier cas, chacun des associés autre que le cédant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée, faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il accepte la cession proposée. La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, faute de quoi le cessionnaire doit être à nouveau soumis à l'agrément des associés dans les conditions indiquées ci-dessus.

Si la cession n'est pas agréée, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du résultat de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder pour un prix tenant compte des valeurs actives et passives de la société au jour du refus et qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

La procédure de rachat est engagée par la gérance au nom des associés acheteurs et en qualité de mandataire de ces derniers. Elle doit porter sur la totalité des parts figurant dans la demande de cession. Le prix est payable comptant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé, aucune procédure de rachat n'a été engagée ou si la procédure ne porte pas sur la totalité des parts soumises à la vente, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il ne les ait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par son conjoint ou un ascendant ou descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, en demeurera propriétaire.

Les formalités qui précèdent ne sont pas nécessaires si tous les associés interviennent à l'acte de cession pour agréer le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, sauf le cas où la société aurait donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, à moins que dans ce cas, la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

2) *<u>En cas de décès d'un associé,</u> la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé ou son conjoint survivant, lesquels héritiers ou conjoint seront soumis à l'agrément des associés survivants.*

TP YN

RK - ML - PM -

Toutes transmissions de parts sociales par voie de succession, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, il ne sera pas tenu compte des parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants de l'associé décédé devront présenter leur demande d'agrément à la société accompagnée, de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité. Dans les quinze jours de la réception de cette demande, la gérance consultera les associés survivants sur le point de savoir s'ils agréent ou non les héritiers et représentant du défunt. La procédure suivie sera celle prévue ci-dessus pour l'agrément en cas de cession entre vifs et le prix de rachat sera, à défaut d'accord entre les parties, fixé par expertise, conformément à l'article 1843 paragraphe 4 du Code Civil.

Si dans les trois mois de la notification qui leur est ainsi faite les associés survivants n'ont pas fait connaître leur désir de procéder au rachat des parts de l'associé décédé ou si le rachat ne porte pas sur la totalité des parts en cause, les héritiers et ayants droit se trouvent automatiquement agréés en qualité de nouveaux associés, à moins que la société n'ait décidé de procéder au rachat desdites parts, d'accord avec les héritiers.

En cas d'indivision et tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts sociales dépendant d'une succession, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires. Pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

En tout état de cause, les héritiers, ayants droit ne pourront se prévaloir de leur qualité d'associé avant d'avoir produit à la société une expédition d'une acte de notoriété ou un extrait d'intitulé d'inventaire.

3) *La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander cette dissolution si dans le délai d'un an la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou d'augmentation de capital.*

ARTICLE 14 – GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés soit dans les statuts, soit par décision collective à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Vis à vis des tiers, le ou les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et l'engager dans tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales :

- *procéder à des acquisitions et cessions immobilières ;*
- *prendre toutes décisions relatives à la conclusion de contrats ;*

TP YN

RK- ML-PM-

- *prendre toutes participations dans toutes sociétés existantes ou à créer.*

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant sera sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société. Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes graves commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixe ou proportionnel ou bien à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Les associés pourront être valablement employés par la société en qualité de salariés.

Ils auront droit, dans ces conditions et indépendamment du remboursement de leur frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixé par délibération collective des associés et déterminé en fonction de l'activité réellement exercée.

ARTICLE 16 – REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAITE DES GERANTS

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou leur faillite, leur révocation ou démission.

Qu'il soit nommé dans les statuts ou en dehors le gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérets.

Le ou les gérants ne peuvent résilier leurs fonctions qu'à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Ils pourront être relevés de ces délais par simple décision ordinaire des associés.

Le décès ou la retraite du ou des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

TP YN

RK - MC - PM -

La décision collective des associés qui prononce la révocation du ou des gérants, statue immédiatement sur le remplacement de ceux-ci.

En cas de cessation de fonctions du ou des gérants, autrement que par révocation, la collectivité est consultée par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement, ou solidairement selon le cas, les conséquences des contrats préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants, ou descendants du gérant ou associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – NATURE DES DECISIONS

I – La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Ces décisions de toute nature peuvent être prises à toutes époques mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

II – Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'entraînent pas modification directe ou indirecte des statuts.

Elles ont notamment pour effet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si, sur première consultation les résolutions ne sont pas approuvées ou rejetées à cette majorité, les associés

TP YN

RK - MC - AM -

sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III a – Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification directe ou indirecte des statuts.

En outre, les décisions extraordinaires se prononcent sur la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, et sur l'approbation des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

***III b – Sous les réserves visées au ci-après, les décisions extraordinaires** ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.*

***III c – Les associés ne peuvent**, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.*

Toutefois, la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, à la condition que la société ait établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la société.

En aucun cas, la transformation de la société ne peut être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION

***I** – A l'initiative de la gérance, les décisions peuvent être prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels devront être prises obligatoirement en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.*

***II** – En cas de réunion d'assemblée, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée indiquant d'une façon explicite, l'ordre du jour de l'assemblée.*

L'assemblée est convoquée par la gérance.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

RK - ML - PM -

TP YN

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

A l'exception des assemblées convoquées pour approuver les comptes d'un exercice, les assemblées peuvent se tenir immédiatement et sans convocation si tous les associés sont présents et consentants.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

***III** – En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.*

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

***IV** – Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.*

Le vote par écrit est strictement personnel et ne peut être exercé par un mandataire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité.

ARTICLE 20 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des associés feront l'objet de procès verbaux établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, le gérant dresse procès verbal des modalités de cette consultation et de son résultat. La réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Ces procès verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TP YN

RK- ML -PT-

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les dispositions légales viennent à l'exiger, la société sera pourvue dans le plus court délai, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels seront nommés pour une durée et exerceront leur mission dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé à partir du commencement des opérations de la société au 31/12/2007.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe, accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

A cette fin, lesdits documents ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre note.

ARTICLE 24 – CONTROLE

A dater de la convocation prévue à l'article précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

TP YN

RK – ML – PM –

Tout associé peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultat, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions établis en conformité des stipulations de l'article 22, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé tout d'abord, cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise ne distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délia maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune répartition des dividendes ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette

RK - ML - PM -

TP YN

situation, de consulter les associés sur le point de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi ;

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés et rendue publique.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si tous les associés n'ont pu délibérer valablement, tout associé peut intenter devant le tribunal de commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dénomination sociale de la société est suivie de la mention « Société en Liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ces deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 760 000 euros.

RK - ML - PM -

TP YN

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire au comptes inscrit, sur la situation de la société même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les

avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. Sous peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société outre sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard du domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront donc valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE – IMMATRICULATION – PUBLICITE – POUVOIR – FRAIS

1) *La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.*

Les soussignés sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

RK - ML - PM -

TP YN

2) *Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société. Les mêmes pourront être donnés au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes.*

3) *Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.*

Fait à SALON
Le 02.10.06
En cinq originaux

M. PUHARRÉ Thierry

M. LANOIX Medy

M. MER Pascal

Melle KHITER Radhia

M. NASSIET Yanice

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON
Le 02/10/2006 Bordereau n°2006/794 Case n°12 Ext 3084
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Pour le Comptable des Impôts
L'agent des Impôts,
Mme Corinne SENDRA